

# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	2003/0224(CNS) Procédure terminée
Importation et transit des ongulés vivants: règles de police sanitaire animale (modif. directives 90/426/CEE, 92/65/CEE) Abrogation <a href="#">2013/0136(COD)</a>	
Sujet 3.10.04.02 Protection des animaux 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PPE-DE <a href="#">DOYLE Avril</a>	02/12/2003
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Agriculture et pêche</a>	Réunion <a href="#">2578</a>	Date 26/04/2004
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Santé et sécurité alimentaire</a>	Commissaire	

Evénements clés			
30/09/2003	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2003)0570</a>	Résumé
20/10/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2004	Vote en commission		Résumé
15/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0186/2004</a>	
30/03/2004	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0207/2004</a>	Résumé
26/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0224(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international

Instrument législatif	Directive
	Abrogation <a href="#">2013/0136(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/20166

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2003)0570</a>	01/10/2003	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE340.784	05/02/2004	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0309/2004</a> <a href="#">JO C 110 30.04.2004, p. 0022-0023</a>	25/02/2004	ESC	
Amendements déposés en commission	PE340.784/AM	27/02/2004	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0186/2004</a>	16/03/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0207/2004</a> <a href="#">JO C 103 29.04.2004, p. 0032-0157 E</a>	30/03/2004	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

[Directive 2004/68](#)

[JO L 226 25.06.2004, p. 0128-0143](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Importation et transit des ongulés vivants: règles de police sanitaire animale (modif. directives 90/426/CEE, 92/65/CEE)

OBJECTIF : protéger la santé animale en établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation, dans la Communauté, de certains ongulés vivants. ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil. CONTENU : les épidémies, notamment de fièvre aphteuse et de peste porcine classique, que l'Union européenne a connues ces dernières années ont amené les responsables à revoir en profondeur les mesures communautaires destinées à lutter contre ces maladies des animaux et à en prévenir l'apparition. Pour parer au risque de résurgence, la Commission propose de rationaliser, de renforcer et de mettre à jour la législation concernant l'importation, dans la Communauté, d'animaux sauvages et domestiques des espèces sensibles à la fièvre aphteuse comme à la peste porcine classique et des espèces sensibles à l'une des deux maladies. La proposition de directive : - consolide, dans un même acte législatif, l les exigences de police sanitaire applicables à l'importation de l'ensemble des ongulés; ces conditions et exigences figurent actuellement dans deux directives distinctes, l'une concernant les espèces domestiques (directive 72/462/CEE du Conseil) et l'autre les espèces sauvages (directive 92/65/CEE du Conseil); - clarifie les conditions d'octroi aux pays tiers d'autorisations en vue de l'exportation d'équidés (chevaux) à destination de l'Union européenne; - modifie en conséquence les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE. La nouvelle base juridique mettra la législation communautaire de base davantage en conformité avec les nouvelles recommandations de l'Office international des épizooties (OIE).?

## Importation et transit des ongulés vivants: règles de police sanitaire animale (modif. directives 90/426/CEE, 92/65/CEE)

La commission a adopté le rapport de Mme Avril DOYLE (PPE-DE, IRL) qui approuve la proposition en procédure de consultation, sujette à quelques amendements. Elle souhaite que la portée de la directive soit élargie afin de couvrir non seulement les importations, mais aussi le transit d'ongulés vivants dans la Communauté. Elle s'inquiète également que l'article 9 de la proposition de directive autorise certaines dérogations concernant les importations provenant de pays tiers autorisés, dans lesquels certaines maladies sont présentes et/ou des vaccinations contre ces maladies sont pratiquées. Les députés affirment que de telles dérogations ne doivent être accordées qu'au cas par

cas, de sorte à ne pas accroître le risque d'importation de maladies. Enfin, ils introduisent une nouvelle disposition autorisant la Commission à désigner un laboratoire communautaire de référence pour une ou plusieurs des maladies équine visées à l'annexe A.

## Importation et transit des ongulés vivants: règles de police sanitaire animale (modif. directives 90/426/CEE, 92/65/CEE)

---

En adoptant le rapport de Avril DOYLE (PPE-DE, IRL), le Parlement européen approuve la proposition de directive sous réserve de trois amendements : tout d'abord, la définition du terme "ongulé" est clarifiée. Par ailleurs, un amendement horizontal est introduit pour l'ensemble du texte de la proposition afin d'en élargir la portée et d'y inclure les importations ou le transit d'ongulés dans la Communauté. Enfin, l'article 9 de la proposition ménage une certaine souplesse et autorise des dérogations en ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers autorisés lorsque les importations ont été suspendues ou interdites. Ces dérogations ne devraient être accordées qu'au cas par cas pour ne pas accroître le risque d'importer des maladies. ?

## Importation et transit des ongulés vivants: règles de police sanitaire animale (modif. directives 90/426/CEE, 92/65/CEE)

---

**OBJECTIF :** protéger la santé animale en établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation, dans la Communauté, de certains ongulés vivants.

**ACTE LÉGISLATIF :** Directive 2004/68/CE du Conseil établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation dans la Communauté de certains ongulés vivants, modifiant les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE (rectificatif à la directive publiée initialement au JO L 139 du 30/04/2004).

**CONTENU :** le Conseil a adopté à l'unanimité la présente directive qui établit les règles de police sanitaire relatives à l'importation dans la Communauté de certains ongulés vivants. Ces règles devaient être établies à la suite des épidémies, notamment de fièvre aphteuse et de peste porcine classique, que l'Union européenne a connues ces dernières années.

La directive rassemble en un même texte les conditions et exigences d'importation relatives aux espèces sensibles à la fièvre aphteuse, conditions et exigences figurant actuellement dans deux directives distinctes, l'une concernant les espèces domestiques (directive 72/462/CEE du Conseil) et l'autre les espèces sauvages (directive 92/65/CEE du Conseil).

Le texte définitif de la directive intègre plusieurs amendements du Parlement européen, y compris l'extension du champ d'application de la directive afin de couvrir aussi le transit d'ongulés vivants dans la Communauté, et non seulement leur importation. Les dérogations en ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers autorisés où certaines maladies sont présentes et/ou une vaccination contre ces maladies est pratiquée doivent être accordées exclusivement au cas par cas.

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 20/05/2004.

**TRANSPOSITION:** 20/11/2005.